



Commune de La Couarde sur Mer

ARRETE N° 15/2015

Réglementant la pratique sportive et les activités de loisirs sur les plages

Le Maire de LA COUARDE SUR MER

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions;

Vu le Code des Communes et les articles L.2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2213-23 du Code général des Collectivités Territoriales;

Vu le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 et la circulaire du 14 mai 1974 relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu les articles 131-13 et R.610-5 Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n°74/2013 du 10 mai 2013 réglementant la pratique sportive et les activités de loisirs sur les plages,

Considérant qu'il convient de mettre en place toutes mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°74/2013 du 10 mai 2013 susvisé.

9, Grande Rue – 17670 La Couarde sur Mer

Tél : 05 46 29 82 89 – Fax : 05 46 29 83 81 – e.mail : lacouardesurmer@mairie17.com

ARTICLE 2 – Pratique du cerf-volant :

La pratique du cerf-volant est interdite du 15 juin au 15 septembre de chaque année et pendant les périodes de vacances scolaires quelle qu'en soit la zone (A, B et C). Pour les cerfs-volants ayant des voiles d'une superficie de plus de 1 m², cette interdiction de pratiquer entre 10 heures et 19 heures est applicable du 1^{er} avril au 15 septembre.

ARTICLE 3 – Usage du char à voile : L'usage du char à voile, voilier sur roues, est interdit du 15 juin au 15 septembre de chaque année et pendant les périodes de vacances scolaires quelle qu'en soit la zone (A, B et C).

ARTICLE 4 – Pratique du Kitesurf et du Flysurf : La pratique du Kitesurf et/ou du Flysurf, est interdite sur la plage de Goisil (Mer du Nord) chaque année du 1^{er} juillet au 31 août. Concernant les autres plages de la Couarde-sur-Mer, la pratique du Kitesurf et/ou Flysurf est interdite du 15 juin au 15 septembre excepté sur la plage du Boutillon où l'activité y est autorisée à l'année et à l'aplomb du chenal traversier des Cossonnes (école de voile Antoine ALBEAU).

ARTICLE 5 – Pratique du surf : La pratique du surf est autorisée en dehors des zones de baignade.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur Le Maire de La Couarde sur mer, l'adjoint en charge du littoral, la police municipale et plus généralement tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture et affiché en mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

Fait à LA COUARDE SUR MER,
Le 20 mars 2015
L'Adjoint en charge du Littoral,
Tony BERTHELOT.

